

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12446
Numéro SIREN : 798 601 936
Nom ou dénomination : AF INVESTCO 4

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt 25534

AF INVESTCO 4

Société en Nom Collectif au capital de 1 000,00 €
Siège social : 8 avenue Delcassé 75008 PARIS
798 601 936 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE LE 1^{ER} FEVRIER 2021

Les soussignées :

- la société **ALTAREA**
Société en Commandite par Actions
Dont le siège social est 87 rue de Richelieu 75002 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 335 480 877 RCS PARIS,
Représentée par son Co-Gérant, la SAS ALTAFI 2,
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Alain TARAVELLA,
propriétaire de 1 000 Parts sociales

- la société **Alta VAI Holdco P**
Société par Actions Simplifiée
Dont le siège social est 87 rue de Richelieu 75002 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 532 581 063 RCS PARIS,
Représentée par son Président, la société ALTAREA ENTREPRISE MANAGEMENT,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Adrien BLANC,
propriétaire de 217 Parts sociales

- la société **AltaFund Invest IV Sarl.**
Société à Responsabilité limitée de droit luxembourgeois
Dont le siège social est 80 Route d'Esch, L-1470 Luxembourg, LUXEMBOURG,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le
numéro B 162491,
Représentée par la société AltaFund Holding Sarl,
Elle-même représentée par Monsieur Grégoire de COURSON
propriétaire de 616 Parts sociales

- la société **Alta VAI Holdco A**
Société par Actions Simplifiée
Dont le siège social est 87 rue de Richelieu 75002 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 424 007 425 RCS PARIS,
Représentée par son Président, la société ALTAREA ENTREPRISE MANAGEMENT,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Adrien BLANC
propriétaire de 167 Parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : 2 000 Parts sociales
sur les 2 000 Parts sociales composant le capital social.

Agissant en qualité de seules associées (ci-après désignées les « **Associées** »)
propriétaires des deux mille (2.000) parts composant le capital social de la société

S M AL

AF INVESTCO 4, Société en Nom Collectif au capital de 1.000 €, sise 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS, identifiée sous le n° 798 601 936 RCS PARIS (ci-après désignée la « Société »),

Dont les Statuts en leur article 15 autorisent que les décisions collectives soient prises par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Prendent les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec l'article L232-1 du Code de commerce ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

(Mise en harmonie des statuts avec l'article L232-1 du Code de commerce)

En application des dispositions de l'article L232-1 du Code de commerce fixant les conditions d'établissement du rapport de gestion, les Associées décident à l'unanimité de modifier le 3ème paragraphe de l'article 17 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 17 – Exercice social – Comptes sociaux – résultats

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dressera un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents, accompagnés, quand la loi l'exige, d'un rapport écrit de la gérance sur l'activité de la Société sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en est nommé, et doivent être soumis pour approbation aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. »

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les Associées à l'unanimité donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.


Fait à PARIS, le 1^{er} février 2021

En deux exemplaires

Les Associées



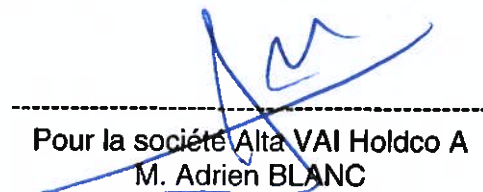
Pour la société ALTAREA
M. Alain TARAVELLA



Pour la société Alta VAI Holdco P
M. Adrien BLANC



Pour la société AltaFund Invest IV S.à r.l.
M. Grégoire De COURSON



Pour la société Alta VAI Holdco A
M. Adrien BLANC

AF INVESTCO 4
Société en Nom Collectif au capital de 1.000 Euros
Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS
798 601 936 RCS PARIS

**Certifié conforme
à l'original**

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} Février 2021

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE
--

Article 1 - Forme

La société (ci-après désignée la « **Société** ») a pris la forme d'une Société en Nom Collectif suivant décisions des associés du 10 avril 2017 et est régie par les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'étude et la réalisation, dans toute société ou groupement créé ou à créer, soit directement, soit par prise de participation ou d'intérêt, de toutes opérations immobilières ;
- l'acquisition, directe ou indirecte, de tous terrains et de tous immeubles bâtis ainsi que l'acquisition de tous biens et droits immobiliers pouvant en constituer la dépendance ou l'accessoire comme de tous biens et droits qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la démolition, la construction, la réhabilitation en une ou plusieurs tranches, de bâtiments à usage d'activités, commerces ou bureaux, avec leurs dépendances et services communs, ainsi que des places de stationnement et de tout équipement public ;
- la vente desdits immeubles en totalité, en bloc ou par lots, à l'amiable ou autrement, soit après achèvement des constructions, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme;
- accessoirement, la location, l'administration, la gestion et l'entretien des parties non vendues de l'ensemble immobilier dans l'attente de leur vente ;et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et notamment, l'obtention de toute autorisation administrative, de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires au financement des travaux, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres, ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **AF INVESTCO 4** »

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et tous autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

Article 4 – Siège social

Le siège social demeure situé :

87 rue de Richelieu – 75002 PARIS

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision ordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté les sommes suivantes :

- Par la société AltaFund Invest IV S.à.r.l.:	999 €
- Par la société AltaFund Holding S.à.r.l.:	1 €
Total des apports :	1.000 €

Cette somme a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

Par acte de cession en date du 30 juin 2014, la société AltaFund Invest IV S.à.r.l a cédé à la société Predica Prevoyance Dialogue du Crédit Agricole 217 parts sociales et à la société Alta Faubourg 166 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société.

Par acte de cession en date du 30 juin 2014, la société AltaFund Holding S.à.r.l.a cédé à la société Alta Faubourg la part sociale qu'elle détenait dans le capital de la Société.

Par acte de cession en date du 30 juin 2014, la société Predica Prevoyance Dialogue du Crédit Agricole a cédé à la société Alta V-A I Feeder P les 217 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société.

Par acte de cession en date du 30 juin 2014, la société Alta Faubourg a cédé à la société Alta V-A I Feeder A les 167 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société.

Par décisions unanimes des associés en date du 31 juillet 2014, la valeur nominale des mille (1.000) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 1.000, a été ramenée de un euro (1€) à zéro euro cinquante centimes (0,50 €), le montant du capital social demeurant inchangé.

Par acte de cession en date du 31 juillet 2014, la société AltaFund Invest IV S.à.r.l a cédé à la société Altarea 616 parts sociales de la Société.

Par acte de cession en date du 31 juillet 2014, la société Alta V-A I Feeder P a cédé à la société Altarea 217 parts sociales de la Société.

Par acte de cession en date du 31 juillet 2014, la société Alta V-A I Feeder A a cédé à la société Altarea 167 parts sociales de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales de zéro euro cinquante centimes (0,50 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000, attribuées comme suit aux associés :

- AltaFund Invest IV S.à.r.l. 616 parts

Numérotées de 1 à 616

- Alta VAI Holdco P..... 217 parts
Numérotées de 617 à 833
- Alta VAI Holdco A..... 167 parts
Numérotées de 834 à 1.000
- ALTAREA1.000 parts
Numérotées de 1.001 à 2.000

Total égal au nombre de parts2.000 parts
composant le capital social.

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, ainsi que des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires.

Article 9 – Transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

Le cédant notifie au ou aux gérants, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de cession en indiquant, si le cessionnaire proposé est une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital social, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un registre équivalent, l'identité de ses actionnaires ou associés, ou si le cessionnaire proposé est une personne physique, son nom et son domicile, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix ou la valeur offerte et les conditions de la cession.

Sont considérées comme des cessions toutes les opérations effectuées, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme, la propriété, pleine ou démembrée, de tout ou partie des parts sociales, et notamment les opérations de vente, d'échange, de donation, d'apport, de fusion, de scission, ainsi que le prêt ou le nantissement des parts sociales.

Sont également soumises à agrément toutes opérations visant la cession de l'usufruit.

Les associés doivent statuer, par décision collective adoptée à l'unanimité, sur l'agrément sollicité, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du projet de cession.

Si la cession est autorisée, l'associé cédant devra céder les parts sociales au cessionnaire désigné dans la notification initiale dans un délai ne pouvant excéder cent vingt (120) jours commençant à courir à compter de la date de la décision collective des associés relative à cette autorisation. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses parts sociales sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Les cessions sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 – Dépôt des fonds par les associés – emprunts – cautionnements et avals

Les associés peuvent toujours, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Le paiement de toute somme due par la Société au titre du compte courant des associés ne pourra en tout état de cause intervenir qu'à hauteur et dans la stricte limite des sommes dont la Société aura la libre disposition. Toute somme due par un associé à la Société au titre de son compte courant sera en revanche exigible à tout moment par la Société.

Sauf accord unanime, aucun associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux seuls associés personnes morales, ces opérations étant interdites aux associés personnes physiques.

TITRE III GERANCE

Article 11 – Nomination du Gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée qui peut être limitée ou non.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés ou renouvelés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants s'ils sont associés sont révocables au cours de leur mandat par décision collective unanime des associés. Les gérants non associés sont révocables par décision collective extraordinaire des associés.

Leur révocation n'ouvre pas droit au versement de dommages et intérêts.

Si l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, vient à cesser d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la Société est gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs gérants par décision collective ordinaire des associés provoquée, dans ce cas particulier, par l'associé le plus diligent.

Article 12 – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et engagent celle-ci par tout acte entrant dans l'objet social tel qu'il a été défini dans les présents statuts.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ont le pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, les gérants peuvent agir ensemble ou séparément, chacun d'eux disposant des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérant(s) est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ce(s) dernier(s) ait(ent) eu connaissance de celle-ci.

Article 13 – Délégation de pouvoirs

Le ou les gérants peuvent déléguer à telles personnes que bon leur semblent, le pouvoir d'accomplir certains actes déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 14 – Signature

Tous les actes ou engagements concernant la Société sont valablement signés par le ou l'un des gérants ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MAJORITE

Article 15 – Décisions collectives des associés

Forme

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite. La réunion de l'assemblée des associés est obligatoire lors de l'approbation des comptes ou si l'un des associés l'a demandée.

Toutes les décisions collectives des associés, autres que l'approbation annuelle des comptes, peuvent également être prises par acte unanime sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Objet

Les décisions collectives concernent notamment les modifications du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, les modifications des statuts sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, l'agrément des cessions de parts sociales, la nomination du ou des gérants et celle des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Convocation

L'assemblée est convoquée par le gérant ou les gérants, chacun pouvant agir séparément.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée ; elle doit préciser la date, le lieu et l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée peut être également tenue à tout moment sous réserve de la présence de tous les associés.

Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Un associé personne morale est valablement représenté par son représentant légal ou toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci

Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ; en son absence ou en cas de pluralité de gérants, l'assemblée élit son président de séance.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial coté et paraphé.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le gérant à chacun, par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée, pour émettre leur vote.

La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le gérant, sur lequel est mentionnée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est conservé dans le registre précité.

Article 16 – Majorité

A l'exception des décisions collectives pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés et sauf les dispositions particulières figurant aux présents statuts, les décisions collectives des associés portant modification des statuts, à l'exception de la ratification du transfert du siège social décidé par le gérant, dites extraordinaires, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social. Les autres décisions collectives des associés, dites ordinaires, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – CONTROLE

Article 17 – Exercice social – Comptes sociaux – résultats

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dressera un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents, accompagnés, quand la loi l'exige, d'un rapport écrit de la gérance sur l'activité de la Société sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en est nommé, et doivent être soumis pour approbation aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Les bénéfices nets ou les pertes nettes seront répartis, systématiquement et immédiatement à la date de clôture, entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social et portés au compte courant de chaque associé dans les comptes de la société.

Cette affectation devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toutefois, les associés auront la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider d'affecter le résultat net de l'exercice à un ou plusieurs postes de réserves ou au report à nouveau.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés. En cas de consultation écrite, le ou les commissaires aux comptes seront saisis dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés, les associés règlent sur la proposition de la gérance le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Pendant le même temps, la personnalité morale de la Société continue de telle sorte que les biens sociaux demeurent sa propriété et ne peuvent être considérés comme étant la propriété indivise des associés individuellement et ceci, même dans les rapports des associés entre eux.

Les associés approuvent les comptes de la liquidation et donnent quitus au ou aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé ou par le prononcé d'une mesure d'interdiction ou d'incapacité à l'encontre d'un associé. Elle continuera entre les associés survivants.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 20 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent se soulever entre associés ou entre les associés et le ou les gérants au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou de la liquidation, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social de la Société où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Fait à PARIS,
Le 7 juin 2017,
En trois exemplaires.

Mis à jour le 01/07/2020/ le 01/02/2021

